

STATUTS DU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Août 2018

TITRE PRELIMINAIRE: TERMINOLOGIE

Article premier : Définitions

Aux fins des présents Statuts, on entend par :

- Adhérent ou cotisant : tout Etablissement de crédit ou Système Financier Décentralisé affilié au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA;
- BCEAO ou Banque Centrale : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- Conseil d'Administration : le Conseil d'Administration du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA;
- Commission Bancaire: la Commission Bancaire de l'UMOA;
- Compagnies Financières: les sociétés implantées dans l'UMOA et ayant pour activité principale, dans un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA, de prendre et gérer des participations financières et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôlent une ou plusieurs sociétés effectuant des opérations à caractère financier dont une, au moins, est un Etablissement de crédit;
- Conseil des Ministres : le Conseil des Ministres de l'UMOA ;
- Dépôts: les fonds recueillis par un Etablissement de Crédit ou un Système Financier Décentralisé auprès de sa clientèle ou de ses membres avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge pour lui de les restituer;
- Direction: la Direction du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA;
- Etablissements de Crédit: toutes personnes morales qui, au sens de la loi portant réglementation bancaire, effectuent à titre de profession habituelle, des opérations de banque;
- FGDR-UMOA ou Fonds: le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA, objet des présents Statuts;
- Résolution : l'ensemble des règles régissant les dispositifs de prévention et de gestion des crises bancaires ;
- Syndic: le mandataire de justice chargé de représenter la masse des créanciers et, selon le cas, de remplacer, d'assister ou de représenter le débiteur dans le cadre du redressement judiciaire ou de la liquidation de ses biens;
- Système Financier Décentralisé ou SFD: toute institution dont l'objet principal, au sens de la loi portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés, est d'offrir des services financiers à des personnes qui n'ont généralement pas accès aux opérations des Etablissements de Crédit tels que définis par la loi portant réglementation bancaire et habilitée à fournir ces prestations;
- UMOA ou Union : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Statut juridique du Fonds

Le Fonds est une Institution communautaire, à caractère économique et financier, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

A ce titre, il jouit de la capacité de contracter, d'acquérir ou d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

Les dispositions de la loi portant réglementation bancaire et celles de la loi portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés ne s'appliquent pas au Fonds.

Article 3 : Siège

Le Siège du Fonds est établi dans l'un des Etats membres de l'UMOA, sur décision de son Conseil d'Administration.

Il peut être transféré, dans les mêmes formes, en tout autre lieu sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UMOA.

Le Fonds peut ouvrir des bureaux de représentation dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 4 : Structures du Fonds

Le FGDR-UMOA est constitué d'un mécanisme de garantie des dépôts comprenant un guichet pour les Etablissements de Crédit et un guichet pour les Systèmes Financiers Décentralisés ainsi que d'un dispositif de financement des actions de résolution.

TITRE II : OBJECTIFS ET MISSIONS DU FONDS

Article 5 : Objectifs du Fonds

Le Fonds a pour objectifs de :

- protéger les petits déposants contre la perte de leur épargne en cas de cessation de paiements d'un Etablissement de Crédit ou d'un Système Financier Décentralisé adhérent;
- contribuer à la mise en œuvre des mesures de résolution de crises bancaires décidées par le collège de Résolution de la Commission Bancaire de l'UMOA;
- participer à la préservation de la stabilité des secteurs bancaire et de la microfinance dans l'Union;
- contribuer à la promotion de la culture financière dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 6: Missions du Fonds

Le Fonds a pour missions d'assurer la garantie des dépôts des clients des Etablissements de Crédit et des SFD agréés dans l'UMOA et de participer à la résolution des établissements soumis à ce régime. A ce titre, il est notamment chargé :

- d'indemniser des déposants, en cas d'indisponibilité de leurs avoirs, dans la limite d'un plafond défini par le Conseil des Ministres de l'UMOA;
- de financer les actions de résolution à la demande du Collège de Résolution de la Commission Bancaire;
- d'assurer la conduite d'actions, notamment en partenariat avec d'autres acteurs concernés, en faveur de la promotion de la culture financière dans les Etats membres de l'UMOA.

Par ailleurs, dans l'exercice de ses missions, le Fonds est habilité notamment à :

- collecter des cotisations auprès des adhérents et mobiliser toutes autres ressources nécessaires à l'exécution de ses missions;
- participer aux travaux du Collège de Résolution ;
- gérer les ressources collectées ;
- édicter des circulaires destinées aux adhérents, portant sur les modalités d'application et/ou d'interprétation des dispositions des présents Statuts;
- solliciter des reportings auprès des adhérents ;
- négocier et signer des accords d'échange d'informations avec les Institutions et Organes de l'Union;
- adhérer à tout organisme régional, continental ou international relevant du même objet ou dont l'activité présente un intérêt pour le Fonds;
- conclure des accords de coopération avec toute autre institution, en tant que de besoin.

TITRE III: ORGANES DU FONDS

Article 7: Organes statutaires

Les organes statutaires du Fonds sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction.

Chapitre premier : Conseil d'Administration

Article 8 : Composition

Le Conseil d'Administration du Fonds est composé des six membres ci-après :

- le Gouverneur de la BCEAO ou son Représentant ;
- deux Représentants des Associations Professionnelles des Banques et Etablissements Financiers;
- un Représentant des Associations Professionnelles des Systèmes Financiers Décentralisés;
- deux Représentants des Etats membres de l'Union.

Le Gouverneur de la BCEAO ou son Représentant préside le Conseil d'Administration du FGDR-UMOA.

Article 9: Mandat des membres

La durée du mandat des Représentants des Associations Professionnelles est de deux ans renouvelable. Ils sont désignés après concertation entre les membres des Associations Professionnelles.

Les Représentants des Etats sont désignés par le Conseil des Ministres de l'Union. Ils doivent présenter toutes les garanties d'honorabilité et d'intégrité. La durée de leur mandat est de deux ans.

Les Représentants des Associations Professionnelles ainsi que ceux des Etats sont choisis sur la base de leurs compétences en matière bancaire, monétaire, financière, économique ou juridique.

Les Représentants des Etats membres de l'Union doivent être choisis de manière à appeler successivement à ces fonctions les ressortissants de chaque Etat membre, selon un ordre préalablement établi par le Conseil des Ministres.

Article 10 : Incompatibilités applicables aux représentants des Associations Professionnelles

Préalablement à leur prise de fonction, les représentants des Associations Professionnelles font état de toute activité professionnelle ou relation d'affaires nouée avec un quelconque adhérent du Fonds durant les cinq années précédentes. Durant leur mandat, ils s'abstiennent de tout vote concernant une éventuelle décision ou intervention du Fonds à l'égard de ces adhérents ou en direction d'établissements où ils exercent. Toute inexactitude avérée dans la présentation desdites relations d'affaires entraîne la démission d'office du Représentant concerné.

Les Représentants des Associations Professionnelles ne peuvent exercer de mandats électifs de nature politique ni de fonctions gouvernementales, durant leur mandat.

Article 11 : Incompatibilités applicables aux représentants des Etats

Les Représentants des Etats ne peuvent exercer de fonction, rémunérée ou non, dans un établissement de crédit ou un Système Financier Décentralisé, ni recevoir une rémunération directe ou indirecte des établissements de crédit ou des SFD.

Les Représentants des Etats ne peuvent exercer de mandats électifs de nature politique ni de fonctions gouvernementales.

Article 12: Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tous actes ou opérations se rattachant à l'objet du Fonds. A ce titre, il prend les décisions visant notamment à :

- valider la structure organisationnelle du Fonds, la politique de recrutement, la grille salariale, le Statut du personnel y compris la nomination, la rémunération et la révocation du Directeur et du Directeur Adjoint du Fonds;
- adopter le règlement intérieur du Fonds, les procédures internes ainsi que les circulaires destinées aux Etablissements de Crédit et aux SFD;
- approuver le budget annuel du Fonds ;
- valider la politique d'investissement du Fonds et la grille de profil de risque des adhérents;
- adopter la politique de communication du Fonds ;
- proposer au Collège de Résolution de la Commission Bancaire de l'UMOA, les modalités et conditions d'intervention du Fonds dans le cadre du financement des actions de résolution;
- proposer au Conseil des Ministres des taux de cotisation des adhérents et les modalités d'indemnisation des déposants;
- assurer la nomination du commissaire aux comptes du Fonds et de son suppléant, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois et à fixer leurs honoraires;
- procéder à l'approbation des comptes annuels et à la validation du rapport annuel du Fonds.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses prérogatives au Directeur du Fonds.

Les dossiers du Fonds, qui requièrent l'approbation du Conseil des Ministres de l'UMOA, sont soumis à cette instance au titre des dossiers de la BCEAO.

Article 13: Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président ou à l'initiative des deux tiers de ses membres. Il peut faire appel à toute personne-ressource pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que lorsque deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres. En cas d'égalité dans le partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur du Fonds prend part aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par la personne assurant son intérim.

Le Directeur du Fonds assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont signés par le Président de séance.

Article 14 : Indemnités de sessions

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent une indemnité de session, dont le montant est arrêté par le Conseil des Ministres.

Chapitre 2: Direction du Fonds

Article 15: Nomination du Directeur

Le Directeur est sélectionné après une procédure d'appel à candidatures organisée par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ouverte à tous les ressortissants des Etats membres de l'UMOA.

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur du Fonds au terme de la procédure d'appel à candidatures visée à l'alinéa précédent.

La durée du mandat du Directeur est de quatre ans renouvelable.

La décision de nomination du Directeur fixe sa rémunération et, le cas échéant, les avantages associés.

Article 16: Attributions du Directeur

Le Directeur représente le Fonds vis-à-vis des tiers et signe au nom du Fonds les accords ou conventions engageant celui-ci, après accord du Conseil d'Administration.

Il assure, sous sa responsabilité, la gestion du Fonds.

Pendant la durée de son mandat, le Directeur se conforme à toutes les clauses de la lettre de mission à lui notifiée par le Président du Conseil d'Administration, préalablement à sa prise de fonction.

Le Directeur est chargé de la gestion administrative et financière du Fonds ainsi que de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration à qui il rend compte.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- soumettre à la validation du Conseil d'Administration, la structure organisationnelle du Fonds et les procédures internes;
- soumettre à la validation du Conseil d'Administration et assurer la publication des circulaires destinées aux établissements adhérents;
- soumettre à l'adoption du Conseil d'Administration, le budget, les états financiers et le rapport annuel du Fonds;
- engager, nommer, révoquer et licencier le personnel du Fonds, dans le cadre de la politique définie par le Conseil d'Administration;
- fixer la rémunération et les autres avantages en nature accordés au personnel;
- mettre en œuvre la politique d'investissement et de gestion des réserves techniques du Fonds;
- tenir à jour, le cas échéant, la grille de profil de risque des adhérents ;
- organiser des concertations périodiques avec les représentants des cotisants;
- siéger au sein du Collège de Résolution de la Commission Bancaire de l'UMOA;
- veiller à la promotion de la culture financière au sein de l'UMOA, au respect et à l'application des dispositions des présents Statuts;
- soumettre au Conseil d'Administration la situation financière semestrielle du Fonds.

Le Directeur est assisté dans la gestion du Fonds par un Directeur Adjoint.

Article 17 : Incompatibilités applicables au Directeur du Fonds

Le Directeur ne peut exercer de fonction, rémunérée ou non, dans les établissements adhérents, ni recevoir une rémunération directe ou indirecte de ces établissements, ni fournir des services à ces structures.

Il ne peut exercer de mandats électifs de nature politique, ni de fonctions gouvernementales.

Article 18: Fin des fonctions du Directeur

Les fonctions du Directeur prennent fin à l'arrivée du terme de son mandat, sauf en cas de révocation, de démission, d'empêchement dûment constaté ou de décès.

Le Directeur du Fonds peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration en cas de manquements à ses obligations professionnelles, de faute grave, d'incapacité ou d'incompétence.

En cas de vacance du poste du Directeur, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement en nommant un Directeur dans les conditions prévues dans les présents Statuts. Dans cette hypothèse, son intérim est assuré par le Directeur Adjoint jusqu'à la prise de fonction d'un nouveau Directeur.

Article 19: Nomination du Directeur Adjoint

Le Conseil d'Administration nomme, sur proposition de son Président, un Directeur Adjoint choisi parmi les agents de la Banque Centrale.

Le Conseil d'Administration détermine la durée du mandat du Directeur Adjoint. Son mandat est renouvelable.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur, ses fonctions sont provisoirement exercées par le Directeur Adjoint jusqu'à sa reprise.

Article 20 : Fin des fonctions du Directeur Adjoint

Sauf en cas de décès, de démission ou de révocation, les fonctions du Directeur Adjoint prennent fin à l'arrivée de leur terme.

Cependant, le Directeur Adjoint peut être révoqué par le Conseil d'Administration, en cas de faute grave ou d'insuffisance de résultats.

En cas d'empêchement définitif du Directeur Adjoint ou de son rappel par la BCEAO, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 19 des présents statuts.

TITRE IV : ADHESION - PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

Article 21 : Adhésion

Tout Etablissement de Crédit ou SFD de l'Union qui remplit les conditions requises, adhère au Fonds.

Les modalités d'adhésion sont précisées par circulaire du Fonds.

Le Fonds procède périodiquement à la publication de la liste des Etablissements de Crédit et des SFD adhérents. Il veille à ce que ces derniers portent à la connaissance de la clientèle leur qualité

d'adhérent au Fonds, par tout moyen approprié.

Le Fonds saisit la Commission Bancaire et toute autre Autorité de contrôle du secteur financier de l'Union de tout cas d'usage frauduleux de la qualité d'adhérent ou de tout procédé visant à créer l'apparence de cette qualité.

Article 22 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent au Fonds se perd notamment dans les cas suivants :

- retrait d'agrément ;
- retrait de l'autorisation d'installation.

Le Fonds, en concertation avec les Autorités de contrôle bancaire et de la microfinance, examine tout autre cas susceptible d'entraîner la perte de la qualité d'adhérent.

TITRE V : DEPÔTS ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Article 23 : Dépôts éligibles

Sont garantis, dans la limite du plafond fixé par le Conseil des Ministres, les dépôts libellés en francs CFA et détenus par des personnes physiques ou morales, à savoir :

- les dépôts à vue ou à terme ;
- les comptes sur livret et plans d'épargne ;
- le solde créditeur des comptes courants ou des comptes ordinaires ;
- les dépôts de garantie lorsqu'ils deviennent exigibles ;
- toute autre somme due à la clientèle au titre des opérations bancaires en cours au jour de l'arrêté des comptes.

Article 24 : Dépôts non éligibles

Ne sont pas considérés comme des dépôts éligibles à la garantie du Fonds :

- les dépôts des Etats membres de l'Union, des Administrations centrales, des Etablissements publics et des Collectivités locales;
- les dépôts en devises ;
- les dépôts des Etablissements de Crédit, des SFD, et des Entreprises d'investissement;
- les dépôts des Entreprises d'assurance et de réassurance ;

- les titres de créances négociables ;
- les dépôts des Sociétés de bourse et Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières;
- les dépôts des Organismes de retraite et des Fonds de pension ;
- les dépôts des actionnaires détenteurs d'au moins dix pour cent du capital de l'établissement de crédit ou du SFD;
- les dépôts des membres du Conseil d'Administration, dirigeants et commissaires aux comptes de l'établissement de crédit ou du SFD;
- les dépôts et emprunts subordonnés ;
- les dépôts provenant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale a été prononcée à l'encontre du déposant pour un délit de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme;
- tout autre dépôt préalablement déclaré comme non éligible par le Conseil d'Administration.

TITRE VI: FINANCEMENT ET GESTION DES RESSOURCES DU FONDS

Article 25: Ressources du Fonds

Les ressources du Fonds sont constituées des contributions des adhérents, des produits de placements et, le cas échéant, des dons, subventions et emprunts, ainsi que de toutes autres ressources compatibles avec l'objet du Fonds.

Article 26: Réserves techniques du Fonds

Les réserves techniques sont constituées de l'ensemble des ressources du Fonds, déduction faite des emprunts et de la quote-part des produits de placement affectée à la couverture des charges de fonctionnement par le Conseil d'Administration.

Elles sont destinées à l'indemnisation des déposants et au financement des actions de résolution.

Les réserves techniques globales du Fonds sont réparties en réserves techniques des établissements de crédit et en réserves techniques des SFD, conformément à la structure institutionnelle du Fonds visée à l'article 4 des présents Statuts.

Les réserves techniques d'un guichet donné du Fonds ne peuvent servir qu'au dédommagement des déposants des institutions financières relevant dudit guichet.

Article 27: Contributions ordinaires

Les contributions des Etablissements de Crédit et des SFD qui reçoivent des dépôts sont calculées sur la base de leurs dépôts éligibles collectés au cours de l'exercice précédent et, le cas échéant, en tenant compte de leur profil de risque.

Le taux de contribution des Etablissements de Crédit ainsi que ceux des SFD, sont fixés par le Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas de retard dans le versement des cotisations, les Etablissements de Crédit et les SFD sont passibles de pénalités de retard, calculées selon les modalités définies par circulaire du Fonds.

Les contributions des adhérents sont acquises au Fonds.

Article 28 : Contributions complémentaires

En cas d'insuffisance des ressources du Fonds, il est fait appel à des contributions complémentaires des établissements adhérents, dans les conditions définies par circulaire du Fonds et dans le respect des principes définis au dernier alinéa de l'article 24 des présents Statuts.

Article 29: Gestion des ressources du Fonds

Il est ouvert dans les livres de la Banque Centrale un compte au nom du Fonds.

La gestion des ressources obéit à la politique d'investissement du Fonds. Le Conseil d'Administration fixe les règles relatives à la structure du portefeuille du Fonds.

Les sommes recouvrées par le Fonds à la suite d'une intervention sont affectées aux réserves du guichet qui en a supporté la charge.

TITRE VII: REGIME JURIDIQUE DE L'INDEMNISATION

Article 30: Fixation du plafond d'indemnisation

Sur proposition du Conseil d'Administration, le Conseil des Ministres fixe le plafond d'indemnisation des titulaires des dépôts et autres avoirs éligibles à la garantie du Fonds.

Article 31 : Modalités de déclaration des dépôts et d'indemnisation

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens d'un adhérent, les déposants sont dispensés de la déclaration des créances auprès du syndic pour leurs créances entrant pour tout ou partie dans le champ d'intervention du Fonds.

Le Fonds informe les déposants du montant des créances exclues de son champ d'intervention et précise les modalités de déclaration desdites créances auprès du syndic.

Les modalités d'indemnisation ainsi que le délai y afférent sont précisés par circulaire du Fonds.

Article 32 : Réclamations

Les réclamations portant sur l'indemnisation sont adressées par les déposants au Fonds qui les examine.

Article 33 : Indemnisations non réclamées

Les montants non réclamés par les déposants ou leurs ayants droit, à la suite d'une opération d'indemnisation, sont conservés dans les livres du Fonds pendant dix ans à compter de la date de notification au public de l'opération d'indemnisation. Durant cette période, le Fonds se conforme aux dispositions en vigueur, relatives à la recherche des déposants des avoirs dormants ou de leurs ayants droit. Passé ce délai de dix ans, ces ressources sont transférées à l'organisme chargé de la conservation des avoirs dormants.

Article 34 : Recours subrogatoire et en responsabilité

Le Fonds est subrogé dans les droits des bénéficiaires de son intervention, à concurrence des sommes versées au titre de l'indemnisation effectuée en cas de défaillance d'un Etablissement de Crédit ou d'un SFD adhérent.

Le Fonds peut intenter toute procédure judiciaire à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait dont les fautes de gestion ont entraîné la procédure collective d'apurement du passif de l'Etablissement de Crédit ou du SFD adhérent.

TITRE VIII: FINANCEMENT DES ACTIONS DE RESOLUTION

Article 35 : Modalités d'intervention

Dans le cadre du financement des actions de résolution, le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution intervient à la demande du Collège de Résolution de la Commission Bancaire.

L'intervention du Fonds ne peut être sollicitée par le Collège de Résolution de la Commission Bancaire qu'après épuisement de l'ensemble des solutions de financement privé.

Article 36: Responsabilités

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution ne peut être tenu responsable des préjudices subis du fait des concours qu'il a consentis, sauf en cas de fraude.

Article 37 : Echanges d'informations avec la BCEAO et le Secrétariat Général de la Commission Bancaire

Le Fonds est habilité à recueillir auprès de la BCEAO et du Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA, les informations qu'il juge nécessaires sur les établissements objet d'une demande d'intervention en financement d'actions de résolution.

Article 38 : Modalités du financement des actions de résolution

Le Conseil d'Administration examine les demandes de financement des actions de résolution et fixe les modalités et conditions d'intervention du Fonds.

TITRE IX : ARRETE, CERTIFICATION ET APPROBATION DES COMPTES DU FONDS

Article 39 : Exercice budgétaire et comptable - Arrêté des comptes du Fonds

L'exercice budgétaire et comptable du Fonds commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

La durée de l'exercice est exceptionnellement inférieure à douze mois pour le premier exercice débutant au cours du premier semestre de l'année civile. Cette durée peut être supérieure à douze mois pour le premier exercice commencé au cours du deuxième semestre de l'année civile.

A la fin de chaque exercice, le Directeur arrête les comptes annuels du Fonds.

Article 40 : Comptabilisation des opérations

Les opérations du Fonds sont exécutées et comptabilisées selon la réglementation comptable de droit commun en vigueur dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 41 : Certification et approbation des comptes

Les comptes du Fonds sont certifiés réguliers et sincères par un commissaire aux comptes ou son suppléant, choisis par le Conseil d'Administration sur la liste des commissaires aux comptes établie par les Cours d'appel des Etats membres de l'Union ou tout autre organisme habilité en tenant lieu, au sein de l'UMOA.

Les comptes annuels du Fonds sont soumis au Conseil d'Administration pour approbation dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

TITRE X: PUBLICATION DES INFORMATIONS

Article 42: Rapport annuel

Le Fonds établit chaque année un rapport annuel d'activités soumis au Conseil des Ministres de l'Union. Il assure la publication de ce rapport par tout support qu'il juge approprié.

Le Fonds peut soumettre au Conseil des Ministres tout autre document portant sur le dispositif de garantie des dépôts dans l'Union.

Article 43: Actions de communication

Le Fonds communique régulièrement sur ses objectifs, ses missions et sur l'étendue de la couverture des dépôts ainsi que sur la procédure d'indemnisation.

Les actions de communication sont engagées en étroite collaboration avec les établissements adhérents et les Autorités de supervision ou de régulation du secteur bancaire et financier au sein de l'Union.

TITRE XI: PRIVILEGES ET IMMUNITES DU FONDS

Article 44 : Privilèges et immunités du Fonds

Les privilèges et immunités habituellement reconnus aux institutions financières internationales sont concédés au Fonds sur le territoire de chacun des Etats membres de l'UMOA, afin de lui permettre de remplir ses missions, dans les conditions précisées par le Protocole signé à cet effet entre le Fonds et les Etats membres de l'Union.

TITRE XII: DISPOSITIONS FINALES

Article 45 : Interprétation

Le Conseil d'Administration du Fonds interprète, en tant que de besoin, les dispositions des présents Statuts ainsi que les circulaires prises pour leur application.

Article 46: Modification des Statuts

Les dispositions des présents Statuts peuvent être modifiées par le Gouverneur de la BCEAO sur proposition du Conseil d'Administration du Fonds.

Article 47 : Application des Statuts

Les dispositions des présents Statuts sont précisées par un règlement intérieur, des circulaires et tout autre acte édicté par le Fonds.



